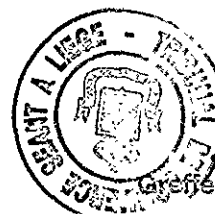


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13022767



25 -01- 2013

N° d'entreprise : **502.784.949**
Dénomination

(en entier) : **CLE NET**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **4100 Seraing, Rue de la Vecquée, 425 (RPM LIEGE)**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Philippe LABE, de LIEGE, le vingt-quatre janvier deux mil treize, en cours d'enregistrement, que :

1. Monsieur HITTIN Eric Guillaume Michel Alphonse, né à Ougrée le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq (NN 650920-171-75) et son épouse, Madame WILMOTTE Chantal Rosa Fernande, née à Ougrée le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-quatre (NN 641123-016-36), domiciliés ensemble à 4100 SERAING, Rue de la Vecquée, 425, mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour selon leurs déclarations, ont constitué une société privée à responsabilité limitée.

2. Sa dénomination sociale est « CLE NET ».

3. La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-l'entreprise de nettoyage et de désinfection de locaux et immeubles, de ramonage, de lavage de vitres, d'entretien d'espaces verts et jardins, de réalisation de petits travaux de réparation et de maintenance de bâtiments, d'installation électrique, domotique et de systèmes d'alarmes ;

-le commerce de produits et matériels de nettoyage, de matériels de bureau, de produits informatiques, de vêtements ;

-la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, notamment en matière immobilière et comprenant, de manière non limitative, l'achat, la vente, la location, l'échange, la construction, l'exploitation, la gérance de tout bien ou droit immobilier, ainsi que toutes formes d'intermédiaire ou d'assistance relative à toute transaction ou projet immobilier de quelque nature que ce soit.

La société peut, de manière générale, même à l'étranger, par elle-même ou par intermédiaire, réaliser toutes opérations financières, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie avec son objet ou seraient de nature à en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

4. Le siège social est établi à 4100 SERAING, Rue de la Vecquée, 425 (RPM LIEGE).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, succursales et dépôts, en tout endroit de l'Union Européenne et partout dans le monde entier.

5. Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600-€). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, capital entièrement libéré.

6. La société a été constituée pour une durée illimitée. La société jouit de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

8. L'exercice social commencera le premier janvier pour finir le trente et un décembre de la même année.

9. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le vingt-huit juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

10. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

11. Liquidation

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

12. La société étant constituée, « les comparants » à l'acte constitutif ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt, pour se terminer le trente et un décembre deux mil treize.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mil quatorze.

3) L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant(s) à un ; est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Eric HITTIN, comparant qui déclare accepter.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société, seul, sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprend les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mil treize. Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

4) Il n'est pas désigné de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

PIECE(S) DEPOSEE(S) : expédition de l'acte constitutif du vingt-quatre janvier deux mil treize, délivrée avant enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature